

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 31 mars 2023

Date de convocation : 16 février 2023

Nombre de membres En exercice : **21** / Présents : 15 / Votants : 15

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni, vendredi 31 mars 2023 à 17h30, en session ordinaire, en la salle de réunion du Centre de Gestion, sous la présidence de M. Romuald ROICOMTE.

Présents (15) : Romuald ROICOMTE, Hervé FRACHISSE, Jean-Luc ANDERHUEBER, Françoise RAVEY, Pierre CARLES, Christine BAINIER, Emmanuel FORMET, Lionel VAUTHIER, Marie-France BONNANS-WEBER, Bernard CERF, Christian CODDET, Stéphane GUYOD, Patrick MIESCH, Valérie PLOYER, Sébastien VIVOT.

Absents ou excusés (6) : Robert DEMUTH, Éric KOEBERLE, Thomas BIETRY, Sandrine LARCHER, Ian BOUCARD, Loubna CHEKOUAT.

Assistait : Dimitri RHODES

Excusé : Thierry CHEVALLIER (Payeur départemental).



Délibération n°2023-01

COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Président, Monsieur Romuald Roicomte, présente le compte administratif 2022 du Centre de Gestion.

Le résultat de l'exercice 2022 se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Recettes : 10 360 019,04 euros

Dépenses : 10 536 349,43 euros

Soit un déficit de : 176 330,39 euros

Section d'investissement :

Recettes : 54 173,39 euros

Dépenses : 128 179,3 euros

Soit un déficit de : 74 005,91 euros

Résultat de l'exercice 2022 : - 250 336,30 €

Compte tenu des résultats de clôture de l'exercice 2021 (un déficit de 57 387,70 € en fonctionnement et un excédent de 32 392,15 € en investissement), le compte administratif 2022 présente comme résultat de clôture :

- un déficit de 233 718,09 euros en fonctionnement
- un déficit de 41 613,76 euros en investissement ;

Soit un résultat de clôture total de - 275 331,85 euros.

S'agissant d'un déficit de fonctionnement, il convient de rappeler que cette situation est prévue et réglée par l'article L1612-14 du code général des collectivités territoriales :

« Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable. »

Conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat du compte administratif dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sera affecté dès la plus proche décision budgétaire à voter.

Avis favorable du bureau rendu le 20 mars 2023.

Le Président quitte la salle et laisse le soin au premier vice-président, Hervé Frachisse, de procéder au vote.

Ce dernier appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce compte administratif.

A l'unanimité des présents, et en l'absence du Président, le conseil d'administration approuve à l'unanimité (14 voix pour, 0 contre, 0 abstention) les résultats du compte administratif 2022 et procédera à l'affectation des résultats à la plus proche décision budgétaire modificative.

COMPTE DE GESTION 2022

Le Président, Monsieur Romuald Roicomte, présente le compte de gestion 2022 du Centre de Gestion.

Le résultat de l'exercice 2022 se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Recettes : 10 360 019,04 euros

Dépenses : 10 536 349,43 euros

Soit un déficit de : 176 330,39 euros

Section d'investissement :

Recettes : 54 173,39 euros

Dépenses : 128 179,3 euros

Soit un déficit de : 74 005,91 euros

Résultat de l'exercice 2022 : - 250 336,30 €

Compte tenu des résultats de clôture de l'exercice 2021 (un déficit de 57 387,70 € en fonctionnement et un excédent de 32 392,15 € en investissement), le compte de gestion 2022 présente comme résultat de clôture :

- un déficit de 233 718,09 euros en fonctionnement

- un déficit de 41 613,76 euros en investissement ;

Soit un résultat de clôture total de - 275 331,85 euros.

Avis favorable du bureau rendu le 20 mars 2023

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce compte de gestion.

Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (15 voix pour, 0 contre, 0 abstention), approuve les résultats du compte de gestion 2022.

AFFECTATION DES RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF PAR DÉCISION MODIFICATIVE

Le Président présente un budget supplémentaire tendant à procéder à l'incorporation des résultats du compte administratif 2022 dans le budget 2023.

Il détaille ces modifications dans un document de synthèse ci-joint.

Au final, le budget supplémentaire proposé se traduit par les chiffres suivants :

Section de fonctionnement :

- En recettes comme en dépenses : 54 500 euros, ayant pour effet de porter la dotation du Budget 2023 à 11 152 200 €.

Soit un solde nul.

Section d'investissement :

- En recettes comme en dépenses : 41 613,76 euros, ayant pour effet de porter la dotation du Budget 2023 à 118 887,03 €.

Soit un solde nul.

Avis favorable du bureau rendu le 20 mars 2023.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce budget supplémentaire.

Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (15 voix pour, 0 contre, 0 abstention), décide :

- **D'accepter le budget supplémentaire 2023 tel qu'énoncé avec affectation des résultats du compte administratif 2022 ;**
- **D'autoriser le Président à le mettre en œuvre.**

Délibération n°2023-04

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président présente au bureau un rapport procédant à la modification du tableau des effectifs 2023.

Cette modification propose au conseil d'administration la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet dans le cadre d'un avancement de grade.

S'agissant de la catégorie C, vierge de toute contrainte au niveau des lignes directrices du centre de gestion et de l'absence de conséquence réelle en terme financier, le Président précise que rien ne s'oppose à ce mouvement qui ne devrait impacter la masse salariale du centre de gestion que dans une proportion négligeable.

Avis favorable du bureau rendu le 20 mars 2023.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce rapport.

Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (15 voix pour, 0 contre, 0 abstention), décide :

- **De procéder à la création d'un emploi d'adjoint administratif 1ère classe à temps complet ;**
- **De modifier le tableau des effectifs du centre de gestion en conséquence.**
- **De prévoir les crédits de paiement y afférents.**

Délibération n°2023-05

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Lors de sa dernière séance du 9 décembre 2022, le conseil d'administration du centre de gestion avait confié par délégation au Président la tâche d'établir et surtout de promulguer le règlement budgétaire et financier au 1^{er} janvier 2023.

Ce document est en effet obligatoire pour une personne morale de droit public dès l'instant où elle se soumet à la norme comptable M57.

Faute de temps, il n'avait pu être présenté au conseil d'administration du 9 décembre 2022.

Le Président présente donc ce document de près de 40 pages, promulgué par arrêté 2022-147 du 28 décembre 2022.

Avis favorable du bureau rendu le 20 mars 2023.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce rapport.

Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (15 voix pour, 0 contre, 0 abstention), décide d'adopter le règlement budgétaire et financier du centre de gestion tel que mis en œuvre par l'arrêté présidentiel 2022-147 du 28 décembre 2022.

CONCOURS D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES 2023

Le Président présente un rapport tendant à l'autoriser à signer deux conventions relatives à l'organisation du concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

La première d'entre elles est destinée à payer les sujets collectés par le CDG69 pour les épreuves écrites du concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les spécialités « archives » et « documentation ».

Le coût de ces sujets est de 5 000 €.

La seconde est relative à la location du Parc Expo d'Andelnans pour la journée du 25 mai 2023 pour le même concours.

Le coût de cette prestation clés en main est de 18 525,36 €.

Le Président sollicite l'autorisation de signer ces conventions. Plus largement encore, d'autres conventions relatives aux sujets devront être passées pour les autres spécialités du concours ainsi que certaines relatives à la tenue des épreuves orales.

Il rappelle que le concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques fera l'objet d'une compensation intégrale par l'interrégion grand-est en 2024.

Il propose de l'autoriser à signer toutes conventions requises pour la bonne organisation de ce concours.

Avis favorable du bureau rendu le 20 mars 2023.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce rapport.

Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (15 voix pour, 0 contre, 0 abstention), décide :

- **D'autoriser la signature par le Président de toutes les conventions et autres documents relatifs à l'organisation de la session 2023 du concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;**
- **D'autoriser la signature par le Président de toutes les conventions et autres documents relatifs à l'organisation des concours 2023 par le centre de gestion du territoire de Belfort ;**
- **De prévoir les crédits y afférents.**

MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

Le Président présente un rapport tendant à instaurer un accompagnement d'un agent du centre de gestion lorsque celui-ci est distingué par l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Distinction honorifique, elle a pour but de récompenser la compétence professionnelle et le dévouement des agents publics.

La médaille d'honneur comporte 3 échelons :

- Argent, accordée pour 20 ans de services accomplis
- Vermeil, accordée pour 30 ans de services accomplis
- Or, accordée pour 35 ans de services accomplis

Celle-ci est attribuée par arrêté préfectoral, 2 fois par an : le 1^{er} janvier et le 14 juillet.

La personne qui reçoit la médaille reçoit également un diplôme qui rappelle les services pour lesquels elle est récompensée.

Le centre de gestion n'a jamais procédé à l'accompagnement de cette dernière. Cela pourrait être reconsidéré par l'octroi d'une gratification lors de l'attribution, sur le modèle de ce que beaucoup de communes pratiquent.

Elle pourrait être d'une valeur de :

- 100 à 200 euros après 20 ans de services accomplis, Argent
- 200 à 400 euros après 30 ans de services accomplis, Vermeil
- 300 à 600 euros après 35 ans de services accomplis, Or.

Si ce dispositif est voté, cette gratification serait attribuée aux agents ayant reçu depuis 2022 ou appelés à recevoir une médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Avis favorable du bureau rendu le 20 mars 2023.

Le Centre de Gestion adhérent au CNAS, Françoise Ravey propose de retenir les montants versés par ce dernier organisme pour chaque échelon. Ce qui permettrait aux agents qui en font la demande de percevoir deux fois la même somme.

Les montants versés par le CNAS sont actuellement de :

- 170 € pour une médaille d'argent ;
- 185 € pour une médaille de vermeil ;
- 245 € pour une médaille d'or.

Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (15 voix pour, 0 contre, 0 abstention), décide :

- **De retenir les montants versés par le CNAS pour chaque échelon de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale comme opérants pour le Centre de gestion, soit :**
 - **170 € pour une médaille d'argent ;**
 - **185 € pour une médaille de vermeil ;**
 - **245 € pour une médaille d'or ;**
- **De dire que ces montants évolueront de la même façon que ceux du CNAS ;**
- **De verser le montant correspondant à l'inscription de l'agent sur la liste préfectorale depuis l'année 2022 ;**
- **De prévoir les crédits y afférents.**

Délibération n°2023-08

AMÉNAGEMENT DES RÈGLES TARIFAIRES EN MATIÈRE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE

Le Président présente un rapport relatif aux règles tarifaires relatives à certaines prestations délivrées par le centre de gestion.

Le contexte fortement déficitaire du compte administratif 2022 ne peut que conduire à s'interroger sur la nécessité de revoir à la hausse certaines règles tarifaires en vigueur.

Il pourrait être ainsi décidé de relever la tarification des prestations délivrées en Hygiène et Sécurité hors service de médecine.

Reposant actuellement sur un taux horaire de 27 € (conçu à une époque où l'agent qui exerçait la fonction était statutairement adjoint administratif principal de 2^{ème} classe), il serait parfaitement rationnel de remonter ce taux à 40 € de l'heure en raison notamment de sa nomination au grade de technicien principal en début d'année.

Toutes les actions relevant de la psychologie du travail prise en dehors de la médecine professionnelle et préventive, c'est-à-dire les actions collectives essentiellement, pourraient être alignées sur ce même taux de 40 € de l'heure.

Reste essentiellement la question des coûts médicaux fixés pour l'heure de la façon suivante :

- 75 € pour chaque visite médicale quel que soit le nombre de fois où l'agent est vu dans l'année ;
- 40 € de l'heure le tiers-temps pour tous les adhérents, sauf ceux dont le personnel dépend du comité social territorial du centre de gestion.

Faut-il les augmenter ?

Le bureau estime que les deux modifications tarifaires relatives aux prestations en Hygiène et Sécurité et en psychologie ne posent aucune difficulté.

Augmenter en revanche le montant des visites médicales ou du tiers-temps en médecine est probablement prématuré tant que le compte administratif 2023 n'est pas connu. Une augmentation n'aura de sens que si le service ne parvenait pas à s'équilibrer sur une année pleine.

Avis favorable du bureau rendu le 20 mars 2023.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce rapport.

Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (15 voix pour, 0 contre, 0 abstention), décide :

- **De fixer le tarif horaire des prestations délivrées en Hygiène et Sécurité hors service de médecine (y compris la réalisation de documents uniques) à 40 € de l'heure ;**
- **De fixer le tarif horaire des prestations délivrées en psychologie du travail prise en dehors de la médecine professionnelle et préventive à 40 € de l'heure ;**
- **De surseoir à statuer pour une mise à jour des tarifs de visite et de tiers-temps dans l'attente de la complétude d'un exercice budgétaire complet.**

Délibération n°2023-09

SÉLECTION D'UN MAÎTRE D'ŒUVRE POUR LA PASSATION DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA PSC

Le président présente un rapport tendant à retenir un maître d'œuvre pour l'accompagner dans le montage des conventions de participation de prestations sociales complémentaires.

Lors du vote du budget primitif 2023, le centre de gestion a décidé de procéder au montage de ces deux conventions de participation dès 2023 avec un objectif de mise en œuvre quelque part pendant l'année 2024.

Reste à s'associer à un maître œuvre. Il s'agira naturellement d'un marché dont le montant se situera nettement en dessous du seuil de formalisation des marchés, soit 40 000 € HT depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'absence de formalisme ne dispensant pas les pouvoirs adjudicateurs de mettre en concurrence les différentes offres, le Centre de Gestion s'est rapproché de deux interlocuteurs spécialistes :

- « Risk partner », basé à Toul. C'est la société qui a notamment produit la majeure partie des conventions de participation des CDG de l'est de la France.
- « AAXIA consultants », basé à Paris. Il s'agit d'un acteur majeur du marché qui dispose d'une forte expérience.

Chacune des deux sociétés a été invitée à formuler une proposition incluant les missions principales suivantes :

- L'assistance au dialogue social, notamment la conduite des réunions avec les organisations syndicales en vue de l'éventuelle conclusion d'un accord collectif au sens de l'article L222-3 du code général de la fonction publique ;
- La construction des conventions et leur mise en concurrence proprement dite, ce jusqu'à sélection des cocontractants.

Des deux sociétés consultées, seule AAXIA a répondu de façon précise en présentant une offre établie forfaitairement à 20 000 € HT englobant l'intégralité de ce qui précède.

« Risk partner » pour sa part n'a pu produire qu'une évaluation « pifométrique » autour de 10 000 € HT par risque, mais sans implication dans l'assistance au dialogue sociale que la société déconseille :

« Nos différentes approches avec les CDG ne nécessitent pas autant de rendez-vous avec les syndicats. En effet, les marges de manœuvre laissées par la réglementation et la pratique sont assez limitées et il y a en définitive peu de choix surtout lors de mise en place de ces contrats dont l'objectif premier est qu'ils rencontrent leur public.

Les mentions que vous évoquez dans l'accord paritaire me semblent donner trop de limites à la mise en concurrence postérieure dans laquelle les candidats pourraient amender certains de ces points.

Il me semble que l'objectif premier de ce type d'accord est de prévoir la souscription obligatoire des agents (toute relative car les collectivités devant a posteriori individuellement acter de son application en leur sein). »

Le président propose donc de s'en tenir à l'offre proposée par AAXIA qui semble bien couvrir les besoins et attentes du CDG.

Il sollicite l'autorisation de signer l'acte d'engagement et la convention jointe.

La première intervention d'AAXIA est prévue pour le 17 avril avec la première réunion de travail réunissant les 6 organisations syndicales représentatives des comités sociaux territoriaux du département.

Avis favorable du bureau rendu le 20 mars 2023.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce rapport.

Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (15 voix pour, 0 contre, 0 abstention), décide :

- **D'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement et la convention avec la société « Aaxia » en vue de la maîtrise d'œuvre pour la passation des conventions de participation pour la PSC ;**
- **De prévoir les crédits afférents au paiement au budget 2023.**

CENTRE DE RESSOURCES COMMUN

Le Président présente un rapport tendant à l'autoriser à faire adhérer le centre de gestion à un centre de ressources commun.

Il rappelle que le CDG90 est engagé dans une coopération interrégionale impliquant les 18 centres de gestion du quart nord-est de la France et dont le résultat est pour le moins ... mesuré.

Au-delà de l'organisation des concours et de la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois, la coopération, pourtant largement encouragée par la Loi, n'a donné lieu à aucun résultat probant.

Il y a donc la place pour mener à bien d'autres projets de coopération plus performants.

Le Président a donc encouragé avec ses collègues Doubiens, Haut-Saônois et Nivernais les directeurs des CDG 25-58-70 et 90 à travailler sur la construction d'un centre commun conçu comme un centre de ressources, c'est-à-dire une mise en commun de moyens, services, travaux, matériels dans lequel chaque adhérent prend ce qu'il veut sous réserve d'apporter lui-même quelque chose.

Le dispositif est fondé sur l'article L452-2 du code général de la fonction publique :

« Article L452-2

Les centres de gestion sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions des articles L. 452-3 à L. 452-10.

Ils peuvent, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, décider de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental, auquel ils peuvent confier tout ou partie de leurs missions. »

Le Président précise qu'il ne s'agit en aucun cas de créer un « super CDG » qui viendrait se substituer aux CDG départementaux.

Il s'agit d'une structure légère qui peut certes exercer des compétences transférées par les CDG départementaux, mais sans que cela soit obligatoire, chaque adhérent pouvant y souscrire ou non.

Rien n'interdit l'adhésion sans consommation de services, le centre de gestion apportant simplement en ce cas ce qu'il souhaite à la mise en commun et en retire ce qu'il veut.

Très séduisant puisque non contraint, ce centre commun doit encore être travaillé, les statuts, présentés par le Président, pouvant largement être améliorés notamment dans les mécanismes institutionnelles.

On notera avec plaisir la mise en avant des principes qui devraient gouverner toutes les coopérations entre centres de gestion : primauté de l'échelon départemental, subsidiarité, équité, adaptabilité, liberté non-exclusivité.

Des principes qui n'existent ni dans l'interrégion ni au plan national, que l'on prenne en considération la FNCDG ou le GIP informatique.

Parmi les points discutés entre directeurs, on peut noter l'apparition de sujets assez classiques comme le référent déontologue, l'informatique, le RGPD ou l'open data.

D'autres en revanche sont clairement nouveaux ou seulement émergents comme des services d'infirmières gérés départementalement sous surveillances de médecins du travail dépendant du centre de gestion commun ; ou encore le développement d'un service dédié aux enquêtes administratives, qu'ils s'agissent d'enquête en matière disciplinaire, de RPS ou autres.

Pour tous ces sujets, il s'agirait simplement de « mixer » les équipes existantes et de rapprocher les méthodes de travail. Bref un travail aussi considérable qu'utile.

On notera enfin que le conseil d'administration du centre de gestion du Doubs, le 29 mars 2023, a voté à l'unanimité un complet support à cette initiative et réaffirmé à cette occasion sa sortie de l'interrégion est.

Avis favorable du bureau rendu le 20 mars 2023.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce rapport.

Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (15 voix pour, 0 contre, 0 abstention), décide :

- **D'apporter son plein soutien à cette initiative ;**
- **De délivrer mandat au Président pour mener à son terme ce projet de centre commun ;**
- **D'autoriser le président à y engager le centre de gestion du Territoire de Belfort comme membre fondateur en signant ces statuts lorsqu'ils seront jugés définitifs.**

Délibération n°2023-11

PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN SITUATION D'APPRENTISSAGE PAR LE SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE

Le président présente un rapport complémentaire tendant à modifier légèrement le fonctionnement du service de médecine professionnelle et préventive.

Depuis sa fondation en juillet 2022, le service ne prend pas en charge les visites médicales des contractuels de droit privé des adhérents ce qui inclut pour l'essentiel les contrats aidés et les apprentis.

Les raisons de cette non prise en charge reposent sur le fait que la médecine du travail dispensée à ces catégories n'est pas absolument identique à celle que le centre de gestion dispose dans le cadre de la médecine relative à la fonction publique.

Toutefois, cette limitation est assez contraignante pour les adhérents s'agissant de la seconde catégorie pour laquelle les collectivités consentent des efforts importants encouragés par l'État.

Un apprentissage délivré dans le cadre d'un handicap par exemple et faisant l'objet d'une prise en charge par le FIPHFP est vu par le médecin du travail du centre de gestion sous peine de refus de prise en charge.

Il est donc logique, précise le président, de sortir définitivement l'apprentissage des situations d'exclusion de la convention d'adhésion de façon à ne pas créer un frein au développement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale.

Une modification des conventions sera proposée à la sagacité des adhérents naturellement.

Avis favorable du bureau rendu le 20 mars 2023.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce rapport.

Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (15 voix pour, 0 contre, 0 abstention), décide :

- **D'autoriser le Président à déployer un avenant modifiant l'article 6 des conventions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive pour y inclure les personnels relevant d'un contrat d'apprentissage ;**
- **D'autoriser le Président à le signer.**

~~~~~

***Belfort, le 5 mars 2023***

***Pour extrait conforme,***

***Le Président,***

***Romuald ROICOMTE.***

